

CUMUL EMPLOI RETRAITE :

Encore un petit effort (la validation de droits supplémentaires)

Anecdotes d'entrée en matière

Monsieur X est commerçant et est âgé de 61 ans.

Après une période salariée, il a créé son entreprise à l'âge de 31 ans et a toujours travaillé depuis cette date en tant que travailleur non salarié.

Avant de céder son fonds de commerce et de partir en retraite, il vérifie la validation de ses droits.

Il découvre ravi qu'il est éligible au dispositif de cumul emploi retraite « libéralisé ». N'étant pas prêt à céder tout de suite le travail de toute une vie, il décide de repousser sa cessation d'activité à une date ultérieure.

Il procède donc à la liquidation de ses pensions de retraite salarié et commerçant tout en continuant son activité commerciale.

Des cotisations sociales continuent à lui être appelées ; cotisations qu'il règle tout naturellement aux échéances convenues.

A l'âge de 63 ans, il trouve un repreneur et décide de lui vendre son fonds de commerce.

Lorsqu'il cesse son activité, il demande logiquement à sa caisse de retraite de réévaluer ses droits compte tenu des versements effectués ces 2 dernières années.

Mais quelle n'est pas sa surprise lorsqu'on lui répond que sa pension, déjà liquidée, ne peut faire l'objet d'une réévaluation ! A se demander s'il n'aurait pas dû choisir la surcote !

Autre situation, autre problème :

Un homme, ex-salarié cadre, perçoit une retraite dont le montant représente 60 % de son dernier salaire. Autrement dit, du jour au lendemain, cet homme a vu son niveau de ressources baisser de 40 %, avec des charges qui elles n'ont pas diminuées.

Or, ne dit-on pas que la retraite permet de s'ouvrir à de nouveaux horizons (loisirs, voyages) ?

Mais comment "profiter des plaisirs de la vie" sans ressource convenable ?

Aussi pourrait-il être tenté de travailler sans se déclarer pour qu'on ne lui retire pas sa pension de retraite !

Vouloir améliorer le montant de ses revenus en reprenant une activité est pourtant légitime...

La présentation du problème : une réglementation complexe

Le cumul emploi retraite a été créé en 1982 comme une contrepartie à l'abaissement de 65 à 60 ans de l'âge de la retraite. La législation a été quelque peu modifiée en 2003 avant d'être largement simplifiée en 2009.

De louables efforts ont été faits pour inciter les retraités à poursuivre leur activité après leur prise de retraite.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2008, le principe était l'interdiction du cumul de revenus d'activité et des pensions de retraite, avec des dispositifs de cumuls possibles propres à chaque régime de retraite.

Entre autres, la reprise d'une activité salariée était soumise à deux conditions : d'une part, le respect d'un délai de carence de six mois, d'autre part, un plafond correspondant à la moyenne des salaires bruts perçus au cours des trois derniers mois d'activité ou à 160 % du SMIC. Si ce plafond était dépassé, la retraite était suspendue.

De même, pour les artisans et commerçants, la nouvelle activité non salariée ne devait pas dépasser des ressources annuelles supérieures à un demi plafond annuel de la Sécurité Sociale. Par ailleurs, le droit à la retraite complémentaire artisanale et commerciale n'était pas ouvert en cas de maintien de l'activité TNS et cette pension était suspendue en cas de reprise d'une activité artisanale ou commerciale.

Les ressources des professions libérales étaient quant à elles limitées au plafond annuel de la Sécurité Sociale.

A noter qu'il était possible de percevoir une retraite d'un régime tout en percevant des revenus d'une activité relevant d'un autre régime.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les règles du cumul emploi retraite ont été libéralisées.

Désormais, il est possible de cumuler ses retraites de base et complémentaires, tous régimes confondus, avec des revenus d'activité sous réserve de respecter les conditions suivantes :

. avoir liquidé ses pensions de retraite vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaire légalement obligatoire,

- . être âgé d'au moins 60 ans et bénéficier d'un départ à la retraite au taux plein,
- . ou être âgé d'au moins 65 ans quelle que soit la durée d'assurance.

Aujourd'hui, il n'y a donc plus de durée minimale à respecter avant de pouvoir reprendre une activité chez son dernier employeur et il n'y a plus de plafond de revenus.

Toutefois, les cotisations versées dans le cadre de la poursuite d'activité ne sont pas productives de nouveaux droits et n'entraînent pas une révision de la pension.

Les retraités actifs sont donc dans une situation où ils cotisent à fonds perdus !

Par ailleurs, si les conditions visées ci-dessus ne sont pas remplies, les anciennes règles du cumul emploi retraite s'appliquent.

Les évolutions de la législation ne sont donc pas évidentes pour un retraité...

Une solution existe toujours : le changement de régime... Le statut d'auto entrepreneur facilite grandement la tâche.

Le constat : le principe actuel consiste à augmenter les recettes actuelles des caisses par les nouvelles cotisations issues de la poursuite d'activité sans augmenter leurs dépenses. Un retraité qui travaille cotise sans que ces mêmes cotisations n'augmentent sa pension de retraite.

La solution préconisée : de nouveaux droits partiels

Afin d'éviter de cotiser à fonds perdus, il est nécessaire que quel que soit le régime de reprise, les cotisations acquittées produisent de nouveaux droits.

Aujourd'hui le principe est la non remise en calcul des pensions déjà liquidées.

A ce principe, il existe déjà une exception qui est celle de la retraite progressive.

Il serait essentiel d'y ajouter une exception supplémentaire en cas de cumul emploi retraite.

En effet, la préconisation pourrait être la suivante : un retraité qui poursuit ou reprend une activité cotise au même titre qu'un actif mais ses cotisations doivent générer des droits à la retraite nouveaux partiels que celui-ci relève du même régime ou d'un régime différent.

Par exemple, un taux de 50% pourrait être retenu.

Une autre solution serait d'ouvrir des nouveaux droits à la retraite pour une activité relevant d'un même régime sous réserve de remplir différentes conditions :

- durée minimale d'activité : nombre de trimestres validés ou cotisés,
- plafonds de ressources,

-

Afin que le régime de retraite par répartition puisse être durablement conservé, le cumul emploi retraite doit constituer une source de recettes supplémentaires pour les caisses de retraite voire vitale compte tenu du nombre de retraités par rapport aux nombres d'actifs.

Afin d'inciter le cumul emploi retraite, il convient de mettre en place un système de revalorisation des pensions des retraités actifs. En outre, il s'agit d'une solution alternative à l'allongement de la durée de cotisation.